

No. 28700

**FRANCE
and
WORLD HEALTH ORGANIZATION**

Agreement concerning the employment of French associate experts by the World Health Organization. Signed at Geneva on 24 January and 5 March 1991

Authentic text: French.

Registered by France on 4 March 1992.

**FRANCE
et
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

Accord relatif à l'engagement d'experts associés français par l'Organisation mondiale de la santé. Signé à Genève les 24 janvier 1991 et 5 mars 1991

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 4 mars 1992.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ RELATIF À L'ENGAGEMENT D'EXPERTS ASSOCIÉS FRANÇAIS PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et l'Organisation mondiale de la Santé, ci-après dénommée l'Organisation, d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

1. Le Gouvernement français met des experts associés à la disposition de l'Organisation en réponse à des demandes expresses formulées par des Etats membres.
2. L'Organisation soumet au Gouvernement français des demandes concernant l'engagement d'experts associés pour les affectations qu'elle juge appropriées, en tenant compte des priorités de programme auxquelles le Gouvernement français a déclaré s'intéresser.
3. Toute demande est accompagnée d'une description de poste suffisamment détaillée, indiquant entre autres la nature du poste et le lieu auquel l'expert associé doit être affecté.
4. Bien que le Gouvernement français ne soit pas tenu de fournir un nombre précis d'experts associés pendant une période donnée, il s'efforcera, en réponse aux demandes qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessus, de proposer à l'Organisation des candidats qualifiés, dans la limite de ses disponibilités budgétaires et dans des délais raisonnables.
5. Tout expert associé retenu par l'Organisation reçoit une lettre de nomination décrivant avec suffisamment de détails les conditions d'emploi, la rémunération, les prestations sociales, etc, lettre qu'il doit signer s'il accepte l'engagement et dont un double est adressé aux autorités françaises.
6. La durée initiale d'affectation de l'expert associé est de trente-six mois au plus. Cette période de service peut être prolongée par l'Organisation avec l'accord du Gouvernement français et de l'expert associé. Il ne peut être mis fin prématurément à cette affectation, sauf en application du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation.
7. Pendant la durée de leur affectation à l'Organisation, les experts associés sont soumis, en leur qualité de fonctionnaires internationaux, au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, sous réserve de toutes dispositions particulières figurant éventuellement dans leur lettre de nomination.
8. Aucun expert associé n'est envoyé dans un Etat, ou n'y demeure en poste, sans le consentement dudit Etat.
9. Le Gouvernement français s'engage à couvrir tous les coûts quantifiables afférents à l'affectation des experts associés fournis par lui à l'Organisation, comme indiqué au paragraphe 11.

¹ Entré en vigueur le 5 mars 1991 par la signature, conformément au paragraphe 14.

10. L'Organisation soumet au Gouvernement une estimation préliminaire, exprimée en dollars des Etats-Unis, de la somme nécessaire pour couvrir les coûts afférents à l'affectation de chaque expert associé. Le Gouvernement français règle à l'Organisation l'intégralité de la somme en question. Cet apport est considéré comme fonds en dépôt et comptabilisé séparément, comme stipulé au paragraphe 13 ci-après. Les fonds sont versés par chèque libellé en dollars ou déposés au compte en dollars de l'Organisation: no. 0/312831/007. Citicorp Bank, B.P. 162, 1211 Genève 3. L'Organisation mondiale de la Santé ne prend aucun engagement financier et n'engage aucune dépense pour la mise en oeuvre du présent Accord avant d'avoir reçu les fonds destinés à couvrir ces engagements ou ces dépenses
11. L'Organisation impute sur les fonds reçus les dépenses liées à l'affectation de chaque expert associé précisées ci-après, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation et compte tenu de toutes modifications figurant éventuellement dans sa lettre de nomination:
- (a) Traitement, plus indemnités et allocations réglementaires;
 - (b) Frais de voyage aller et retour entre le lieu de résidence et le lieu d'affectation pour l'expert associé et les personnes reconnues à sa charge conformément au Règlement du Personnel de l'Organisation;
 - (c) Part de l'Organisation dans la contribution à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sauf si l'expert associé est expressément exclu de la participation à cette caisse (ce qui sera le cas toutes les fois où il appartiendra à la fonction publique française);
 - (d) Montant effectif des indemnités auxquelles ouvrent droit les accidents ou maladies survenus en cours d'emploi, conformément aux "Dispositions régissant le paiement des indemnités aux membres du personnel en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation".
 - (e) Part de l'Organisation dans la contribution à l'assurance-maladie du personnel;
 - (f) Part de l'Organisation dans la contribution de l'assurance-accidents et maladie contre les risques de décès et d'invalidité;
 - (g) Indemnité prévue en cas de dénonciation anticipée de l'engagement;
 - (h) Frais de gestion du programme calculés au taux de douze pour cent des dépenses mentionnées aux alinéas (a) à (g) ci-dessus.
12. Toutes les imputations correspondant à des dépenses engagées dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis sont comptabilisées suivant les taux de change pratiqués pour les opérations de l'Organisation.
13. Chaque année, et au plus tard le 15 avril, l'Organisation soumet au Gouvernement français un relevé de compte, établi au 31 décembre de l'année précédente, indiquant la situation des fonds en dépôt et spécifiant le total des fonds reçus et dépensés pour chaque expert associé.

14. Le présent accord prend effet le jour de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié soit par le Gouvernement français, soit par l'Organisation, moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit. Cette résiliation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties en ce qui concerne les contrats d'engagement des experts associés déjà en cours lorsqu'elle prendra effet.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]

Nom : BERNARD MIYET

Qualité : Ambassadeur, Représentant
permanent de la France auprès
de l'Office des Nations Unies
à Genève

Date : 5 mars 1991

Pour l'Organisation mondiale
de la Santé :

[Signé]

Nom : D. G. AITKEN

Qualité : Sous-Directeur général

Date : 24-1-91

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION CON-
CERNING THE EMPLOYMENT OF FRENCH ASSOCIATE
EXPERTS BY THE WORLD HEALTH ORGANIZATION

The Government of the French Republic and the World Health Organization, hereinafter referred to as the Organization, have agreed as follows:

1. The French Government shall place associate experts at the disposal of the Organization in response to explicit requests made by member States.
2. The Organization shall submit to the French Government requests concerning the employment of associate experts for such assignments as it deems appropriate, taking into consideration the programme priorities in which the French Government has declared an interest.
3. All requests shall be accompanied by a sufficiently detailed description of the post, stating *inter alia* the nature of the post and the station to which the associate expert is to be assigned.
4. The French Government, while not committed to the provision of a specific number of associate experts in any given period, shall endeavour, within the limits of its available budget and within a reasonable period of time, to propose qualified candidates to the Organization in response to requests submitted to it in accordance with paragraph 2 above.
5. Each associate expert engaged by the Organization shall receive a letter of appointment describing in sufficient detail the conditions of employment, remuneration, social security benefits, etc., which he should sign if he accepts the appointment; a copy of the letter shall be sent to the French authorities.
6. Each associate expert shall be assigned for an initial period of not more than 36 months. This period may be extended by the Organization with the agreement of the French Government and the associate expert. The assignment may not be terminated prematurely, other than in accordance with the Staff Regulations and Staff Rules of the Organization.
7. For the duration of their assignment to the Organization, associate experts shall be subject, as international civil servants, to the Staff Regulations and Staff Rules of the Organization, subject to any special terms which may be contained in their letter of appointment.
8. No associate expert shall be sent to a State or remain posted there without the consent of that State.
9. The French Government shall undertake to cover all quantifiable costs pertaining to the assignment of associate experts which it provides to the Organization, as set forth in paragraph 11.

¹ Came into force on 5 March 1991 by signature, in accordance with paragraph 14.

10. The Organization shall submit to the Government an initial estimate, in US dollars, of the sum needed to cover the costs pertaining to the assignment of each associate expert. The French Government shall pay to the Organization the entire sum in question. That contribution shall be regarded as funds on deposit and shall be accounted for separately, as stipulated in paragraph 13 below. Funds shall be paid in dollars by cheque, or deposited to the Organization's dollar account No. 0/312831/007, Citicorp Bank, B.P. 162, 1211 Geneva 3. The World Health Organization shall not assume any financial commitment or incur any expense to implement this Agreement until it has received the funds intended to cover such commitments or expenses.

11. From the funds received the Organization shall meet the expenses, set forth below, in connection with the assignment of each associate expert, in accordance with the Staff Regulations and Staff Rules of the Organization and taking into consideration any modification which may be contained in his letter of appointment:

(a) Salary, plus allowances and statutory benefits;

(b) Return travel costs between the place of residence and the duty station for the associate expert and his recognized dependants in accordance with the Staff Rules of the Organization;

(c) Contribution by the Organization to the United Nations Joint Staff Pension Fund, except if the associate expert is explicitly excluded from participating in that Fund (which shall be the case whenever the associate expert is a member of the French civil service);

(d) The actual amount of compensation payable as a result of injury or illness during employment, in accordance with the "Rules Governing Compensation in the Event of Death, Injury or Illness Attributable to the Performance of Official Duties on Behalf of the United Nations";

(e) Contribution by the Organization to the staff's health insurance;

(f) Contribution by the Organization to death and disability insurance;

(g) Indemnity provided for early termination of employment;

(h) Programme management costs calculated at the rate of 12 per cent of the expenses referred to in subparagraphs (a) to (g) above.

12. All charges for expenses incurred in currencies other than the US dollar shall be calculated at the rates of exchange used for the operations of the Organization.

13. Each year, and not later than 15 April, the Organization shall submit to the French Government a statement of account, drawn up as at 31 December of the preceding year, setting forth the situation regarding the funds on deposit and specifying the total funds received and expended for each associate expert.

14. This Agreement shall take effect on the day of its signature and shall remain in force until either the French Government or the Organization terminates it by giving notice, in writing, three months in advance, of their desire to terminate

it. Such termination shall not affect the parties' rights and obligations regarding the employment contracts of associate experts already under way when it takes effect.

For the Government
of the French Republic:

[Signed]

Name: BERNARD MIYET

Title: Ambassador, Permanent Representative of France to the United Nations Office at Geneva

Date: 5 March 1991

For the World Health
Organization:

[Signed]

Name: D. G. AITKEN

Title: Deputy Director-General

Date: 24 January 1991
